



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion du 15 octobre 2026 - PV N°7

PRÉSENTS : MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean-Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EN VISIO : M. BOISSEAU Serge.

EXCUSÉE : Mme MARJARIE Chrystèle.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°12/2026-2027 : Match n° 56657666 du 10/10/2026 - Cognac Football Ua 1 - GJ M2cr 1 U19 Interdistrict / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de GROUPEMENT DE JEUNES M.B.C.R. du samedi 10 octobre 2026 à 20:06 à l'instance en ces termes :

« *Objet : Réclamation d'après-match – COGNAC FOOTBALL UA / GJ M2CR – U19 Interdistrict – 10/10/2026*
A l'attention de la commission jeunes & discipline

Madame, Monsieur,

Au nom du GJ M2CR, je souhaite déposer une réclamation d'après-match concernant la rencontre de championnat U19 Interdistrict opposant COGNAC FOOTBALL UA au GJ M2CR, disputée le samedi 10 octobre 2026 (match n°56657666).

Cette réclamation porte sur la participation potentielle de quatre joueurs de catégorie U17 au sein de l'équipe de COGNAC FOOTBALL UA, alors que l'article 7 du règlement du Championnat U19 Interdistrict 2026-2027 prévoit une limitation à trois joueurs U17, sous réserve des conditions réglementaires applicables.

Joueurs concernés :

BERTRAND Mathias – licence n° 9602895696

DA COSTA LACERDA Evan – licence n° 2547911023

TORRENT Hugo – licence n° 2547884608

CHOUIKH BOUALAM Mohammed – licence n°2548224673

Nous sollicitons la vérification de la catégorie d'âge, de la qualification et de la participation effective de ces joueurs, ainsi que l'application des règlements en vigueur si une infraction est constatée.

CDRC du 15/10/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Je vous remercie de bien vouloir me confirmer la bonne réception de cette réclamation et de me préciser, si nécessaire, les formalités complémentaires à accomplir. Cordialement,»

Sur la forme :

Considérant que le club de COGNAC a été averti par l'instance le 11/10/2026 à 12:23 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de COGNAC n'a pas formulé d'observation,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de COGNAC 1 a inscrit sur la FMI du match en litige quatre joueurs U17 suivants :

N°1 BERTRAND Matthias 9602895696

N°7 DA COSTA LACERDA Evan 2547911023

N°8 TORRENT Hugo 2547884608

N°11 CHOUIKH BOUALAM Mohammed 2548224673

Considérant l'article 7 du règlement 2026-2027 CHAMPIONNAT INTERDISTRICT U19 :

« ARTICLE 7 - PARTICIPATION DES JOUEURS

Les équipes U19 peuvent utiliser maximum

- 3 joueurs U17 maximum surclassés art. 73.1

- des joueurs U18 et U19

- 2 joueurs U20 maximum

Sur la FMI, chaque équipe pourra inscrire 6 joueurs mutés dont 2 hors période maximum.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF. »

Considérant l'article Article 171 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité si :**

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– **soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;**

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.»

Considérant l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



« .../... En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- **Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Par tous ces motifs

La commission infirme les résultats acquis sur le terrain :

Cognac Football Ua 1 : 0 (zéro) but, -1 (moins un) point

Gj M2cr 1 : 1 (un) but, 1 (un) point

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Règlements et Contentieux réclamation, soit 40€, seront portés au débit du compte du club de COGNAC.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°13/2026-2027 : Match n° 56415759 du 11/10/2026 - Meyrals 2 - Pays De Fenelon Us 2

Dossier N°13bis/2026-2027 : Match n° 56415756 du 04/10/2026 - Le Bugue Vezere Fc1 - Pays De Fenelon Us 2

Départemental 4 Addis / Poule E

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Suite à la réserve d'avant match déposée par le capitaine de Meyrals en ces termes : « *Je soussigné(e) KURZAC CHRISTOPHE licence n° 360511709 Capitaine du club MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JOUFFRE TEDDY; LANGLADE THOMAS VALENTIN; LALBA RAPHAEL; SUAUD JEROME; ZYDLOWSKI ALEXANDRE; RECOUVREUR JEREMY; DUARTE GABRIEL; VISSÉ VERSE; CAZAUX ENZO; BOULGHALAGHE HAKIM; VACHER SIMON; MOULIME AYOUB; JOURDAIN ROMUALD, du club PAYS DE FENELON US, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs JOUFFRE TEDDY; LANGLADE THOMAS VALENTIN; LALBA RAPHAEL; SUAUD JEROME; ZYDLOWSKI ALEXANDRE; RECOUVREUR JEREMY; DUARTE GABRIEL; VISSÉ VERSE; CAZAUX ENZO; BOULGHALAGHE HAKIM; VACHER SIMON; MOULIME AYOUB; JOURDAIN ROMUALD participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.* », celle-ci n'étant pas appuyée, la commission a investigué sur les potentielles infractions sur ce match ainsi que sur les matchs précédents,

Sur la forme :

CDRC du 15/10/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que le club Pays De Fenelon Us a été averti par l'instance le 11/10/2026 à 23:12 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et devait formuler ses observations, les personnes concernées étant averties par ce courrier,

Considérant que Pays De Fenelon Us a été averti que la commission a constaté qu'il était en infraction pour deux motifs (Non respect de surclassement U17 en sénior art 73.2 des RG de la FFF et infraction pour avoir joué deux matchs deux jours consécutifs art 151 des RG de la FFF) lors des matchs du 11/10/2026 et 4/10/2026,

Considérant que le club de Pays De Fenelon Us a répondu à l'instance dans le délai imparti,

Considérant l'évocation a été ouverte en temps et en heure conformément à l'article 186.1 et 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Juge l'évocation réglementaire aux dispositions des articles 142.5, 187.1, 187.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, par une acquisition à un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Sur le fond :

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de Pays De Fenelon Us a inscrit sur les feuilles des matchs suivants les joueurs U17 avec absence le cachet « surclassé Art 73.2 » et ayant joué la veille avec l'équipe U17 Niveau 1 E.Montignac Salignac :

11/10/2026 Meyrals 2 - Pays De Fenelon Us 2 :

N°9 XXXXXXXXXXXXX

N°12 XXXXXXXXXXXXX

04/10/2026 Le Bugue Vezere Fc 1 - Pays De Fenelon Us 2 :

N°12 XXXXXXXXXXXXX (bien que marqué « n'a pas participé » sur ce match, est bien rentré en cours de rencontre confirmé par le rapport de l'arbitre ayant commis une erreur sur la FMI et corrigée conformément aux article 128 et 139bis des RG de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 151 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

« 1. La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- **au cours de deux jours consécutifs.**».

Considérant donc qu'il ne fait aucun doute que le club de Pays De Fenelon Us a été en infraction à l'article 151 lors des deux matchs précités, et que les infractions sont avérées,

Considérant les dispositions de l'article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF :

« a) **Les licenciés U17** peuvent pratiquer en Senior, **sous réserve** d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

CDRC du 15/10/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



.../...

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe **figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».**

3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. **En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.»**

Considérant donc qu'il ne fait aucun doute que le club de Pays De Fenelon Us a été en infraction à l'article 73.2 lors des deux matchs précités, et que les infractions sont avérées,

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant l'article 147 alinéas 1 et 2 des règlements généraux de la FFF :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »**

Considérant que conformément à l'article 147, les deux matchs en litige ne sont pas homologués, laissant loisible à la commission de revenir sur leurs résultats, celui du **11/10/2026** Meyrals 2 - Pays De Fenelon Us 2 (55032306) et celui du **04/10/2026** Le Bugue Vezere Fc 1 - Pays De Fenelon Us 2,

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

CDRC du 15/10/2026

Page 5 | 12

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la **Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»

Considérant l'article 34 alinéa k des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« k) Dans le cas d'une **évocation** de la commission, le club fautif a match perdu par pénalité et l'équipe en règle conserve ses **buts avec un minimum de 3 buts.** »

Considérant, dès lors, que le club Pays De Fenelon Us a méconnu et enfreint les dispositions des articles 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc l'évocation fondée.

Sur le sort des matchs en litiges :

Par les motifs et infractions précités, **infirm**e les résultats acquis sur le terrain des rencontres suivantes :

Match n°56415756

Le Bugue Vezere Fc 1 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Pays De Fenelon Us 2 : 0 (zéro) but et -1 (moins un) point

Match n°56415759

Meyrals 2 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Pays De Fenelon Us 2 : 0 (zéro) but et -1 (moins un) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive sénior.

Par bienveillance, les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux évocation, soit 40€, **ne seront pas portés** au débit du compte du club de Pays De Fenelon Us au vu des frais suivants.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire **lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect** ».

Sur le sort des deux joueurs :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que la commission constate monsieur XXXXXXXXXXXXX a participé à deux matchs sur deux jours consécutifs les 03 et 04/10/2026 et 10 et 11/10/2026, et de plus sans cachet surclassement ne respectant pas ainsi les articles 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que la commission constate monsieur XXXXXXXXXXXXX a participé à deux matchs sur deux jours consécutifs les 10 et 11/10/2026, et de plus sans cachet surclassement ne respectant pas ainsi les articles 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 200 des RG de la FFF :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en oeuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance des articles 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXXXXXXXXXXX, du club de Pays De Fenelon une suspension de 1 (un) mois avec sursis avec pour date d'effet le 19/10/2026.

Les droits de frais de dossier suspension inférieure ou égale à un match, soit 25€, seront portés au débit du compte du club de Pays De Fenelon.

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance des articles 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXXXXXXXXXXX, du club de Pays De Fenelon une suspension de 1 (Un) mois avec sursis avec pour date d'effet le 19/10/2026.

Les droits de frais de dossier suspension inférieure ou égale à un match, soit 25€, seront portés au débit du compte du club de Pays De Fenelon.

Décision prise à 4 voix pour et 3 contre.

CDRC du 15/10/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Sur le sort des dirigeants ayant initié des manœuvres de tricherie volontaires :

Considérant les dispositions de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, Charte d'Éthique et de Déontologie du Football définissant les 11 principes fondamentaux de notre Football pour jouer et vivre ensemble :

« La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire. »

Considérant les articles du règlement précité :

- « Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, **Éducateurs** ou **Entraîneurs**, Officiels, Dirigeants et Clubs. »

- « Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir. Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.

➤ **L'Éducateur ou l'Entraîneur** doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.

➤ **Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique. »**

- « La Loyauté et le Fair-play

Le Football est un jeu **défini par des règles**, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère et sur la base desquelles **se construit le savoir-vivre ensemble**.

Le respect absolu de ces règles est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir que le résultat final se fonde uniquement sur la valeur sportive. Ce respect doit être recherché non seulement dans la lettre de la règle, mais aussi dans son esprit.

Comme ailleurs, **la tricherie n'a pas sa place dans le sport. Outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat sportif, elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.**

Chacun doit accepter l'aléa sportif et admettre quand l'adversaire est meilleur que soi. »

- « **Le Dirigeant doit s'assurer d'évoluer en conformité avec l'environnement du Football et de ses règles. »**

Considérant que la commission constate que les dirigeants inscrits sur les FMI, licenciés à Pays Fenelon, lors des deux matchs précités, qui en ayant sous leur responsabilité des mineurs, se devaient de ne pas transgresser les règles et règlements de la FFF, auxquels en signant sa licence, ils s'engageaient à respecter, conformément à l'annexe 8,

Considérant, que monsieur XXXXXXXXXXXX, titulaire du diplôme Certificat Fédéral d'Initiateur – Seniors, RESPONSABLE TECHNIQUE ECOLE DE FOOT, était présent sur les deux matchs, dont un comme Dirigeant Responsable,

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF, et de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à :

XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXX

du club de Pays De Fenelon une suspension d'un mois avec sursis avec pour date d'effet le 19/10/2026.



Par les mêmes motifs la commission inflige à monsieur XXXXXXXXXXXX une suspension de 4 (quatre) matchs dont 3 avec sursis.

Les droits de frais de dossier disciplinaire suspension inférieure ou égale à un match, soit 5 x 25€ = 125€, seront portés au débit du compte du club de Pays De Fenelon.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Sur le sort du capitaine des deux matchs en litige :

Considérant la loi 3 du jeu IFAB 2026-2027 :

« 10. Capitaine de l'équipe : Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de privilèges particuliers, mais est, dans une certaine mesure, **responsable du comportement de son équipe**. » et en signant la FMI engage sa responsabilité sur la conformité de son équipe, »

Considérant que le capitaine ne pouvait ignorer que les joueurs XXXXX et XXXXX avaient joué la veille en U17, en faisant ainsi une circonstance aggravante,

Considérant que le capitaine ne pouvait suivre les dossiers de surclassement de ces jeunes joueurs, en faisant ainsi une circonstance atténuante,

La commission inflige à monsieur XXXXXXXXXXXX, Capitaine de Pays De Fenelon lors des deux matchs en litige une suspension de 4 (quatre) matchs dont 3 (trois) avec sursis avec pour date d'effet le 19/10/2026, au titre de l'article 2.1.c et d du règlement disciplinaire de la FFF, et au regard de la méconnaissance de la loi 3 alinéa 10 des lois du jeu IFAB, pour avoir validé par sa signature la composition de son équipe, en laissant évoluer en sénior des joueurs mineurs U17 non surclassés article 73.2 et de qui avaient joué la veille.

Les droits de frais de dossier disciplinaire suspension inférieure ou égale à un match, soit 25€, seront portés au débit du compte du club de Pays De Fenelon.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Considérant que le président de Pays De Fenelon, monsieur XXXXXXXXXXXX en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû, faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

Considérant par ces motifs que le président de Pays De Fenelon, monsieur XXXXXXXX, a manqué aux devoirs de sa charge et engagé son entière responsabilité en ne respectant pas les article 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF,

La commission ne peut que conseiller à monsieur le président d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association, et en particulier des adultes responsables d'équipe avec des jeunes joueurs mineurs.



Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance des articles 73.2 et 151 des règlements généraux de la FFF, de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXXXXXX, président du club de Pays De Fenelon, un sérieux rappel aux devoirs de sa charge.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée.

La commission, **même sans réserve d'un club adverse**, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

La commission se félicite que les deux joueurs mineurs n'aient pas subi de blessure grave lors des matchs en litige.

Dossier N°15/2026-2027 : Match n° 56219046 du 11/10/2026 - Annesse Et Beaulieu 1 - Perigord Vert Es 1 Départemental 2 Happy / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Périgord Vert 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

«Je soussigné(e) PARADINAS, ROMAIN, 2543519304 Capitaine du club PERIGORD VERT ES formule des réserves pour le motif suivant : Plus précisément une réserve sur la conformité des vestiaires.»

Considérant le courrier de confirmation du club de PERIGORD VERT, envoyé à l'instance le lundi 12 octobre 2026 à 10:00 en ces termes : « Nous vous informons que nous souhaitons maintenir la réserve déposée le 11 octobre 2026 avant la rencontre n°56219046 opposant Annesse et Beaulieu 1 à ES Périgord Vert 1 en Départemental 2. En effet, une seconde rencontre était programmée sur la même installation à 13h00, opposant Annesse et Beaulieu 2 à Marsaneix en Départemental 4.

Nous n'avons pu accéder aux vestiaires qu'à 14h10. À notre arrivée, nous avons dû partager le vestiaire avec l'équipe de Marsaneix, soit près de 30 personnes avec leurs sacs et leur matériel, dans un local de moins de 10m², dans un état de propreté particulièrement dégradé.

Nous avons constaté que l'installation mise à disposition ne disposait que de deux vestiaires joueurs pour l'organisation de ces deux rencontres successives. Nous demandons à la Commission compétente d'examiner cette situation au regard des règlements applicables aux installations sportives.

L'article 143 des Règlements Généraux de la FFF mentionne que les réserves portant sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par les règlements de la Ligue et du District en ce qui concerne leurs compétitions.

Or, l'article 6 des Règlements Généraux de la LFNA indique que les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies par le Règlement des Terrains et Installations Sportives (version 2021). Par ailleurs, l'article 1.2 du Règlement des Terrains et Installations Sportives précise que l'installation de football comprend :



- le terrain ;
- les équipements ;
- les bâtiments, clôtures et installations.

Ce règlement stipule également, dans ses observations, qu'« il est nécessaire que la configuration de l'installation permette, le temps de la rencontre, la garantie d'une utilisation exclusive de l'aire de jeu et de ses annexes par les acteurs du jeu (joueurs, arbitres, délégués, officiels et dirigeants des clubs concernés) ».

Par conséquent, conformément au règlement particulier du District, article 6.B, « le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse ». Cordialement, L'Entente Sportive Périgord Vert. »

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- **par les règlements des Liges et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.**»,

Considérant l'article 27 alinéa E2 des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« E. Réserves d'avant match

1. Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Pour les Terrains, une réserve ne sera recevable que si elle formulée 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. »

Considérant les rapports des officiels, il s'avère que cette réserve a été déposée à 14h27, **soit 33mn avant l'heure prévue du coup d'envoi**,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et 27 des règlements particuliers du District,

La commission à titre de bienveillance retiendra donc le courrier du lundi 12/10/2026 et le traitera comme réclamation d'après match.

Sur la réclamation d'après match :

Sur la forme :

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge donc la réclamation d'après match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

CDRC du 15/10/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La commission des Terrains et Installations Sportives sollicitée précise :

« Les installations d'Annesse et Beaulieu sont actuellement classées T6 jusqu'au 26/04/2031 conformément aux exigences réglementaires applicables.

Conformément à l'article 4.6.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, une installation de niveau T5/T6 **doit disposer de deux vestiaires joueurs affectés au terrain concerné, condition qui est respectée sur cette installation.**

Par ailleurs, l'article 4.2 du même règlement précise que, pour qu'une rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales, l'aire de jeu, les vestiaires et les locaux annexes doivent pouvoir **être affectés** en exclusivité **au terrain** où se déroule la compétition. Cette exigence est également respectée sur l'installation concernée.

La réserve formulée ne porte donc pas sur une insuffisance structurelle de l'équipement mais sur une situation ponctuelle liée à l'enchaînement de deux rencontres, ayant conduit au croisement temporaire de deux équipes dans la zone vestiaires, l'une terminant sa douche tandis que l'autre prenait possession des locaux.

La Commission rappelle également que l'article 1.2 du règlement définit une installation de football comme une unité fonctionnelle comprenant notamment le terrain, les équipements, les bâtiments et infrastructures nécessaires au bon déroulement des rencontres. Le classement est attribué sur la conformité de l'ensemble de ces composantes.

En conséquence, la Commission considère que cette situation ne constitue pas, en elle-même, une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires de classement de l'installation, dès lors que les deux vestiaires réglementaires **sont bien affectés au terrain** et mis à disposition des équipes.

La situation décrite relève davantage de l'organisation ponctuelle des rencontres que d'une problématique de conformité de l'installation au regard du Règlement des Terrains et Installations Sportives.

En conséquence, la Commission estime que l'installation demeure conforme aux exigences de son classement actuel. »

En résumé, les vestiaires ne sont pas affectés, pour le classement précité, non pas pour chaque équipe mais bien pour chaque terrain.

La commission juge donc la réserve d'avant match non recevable sur la forme et la réclamation d'après match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Annesse Et Beaulieu 1 : 1 (Un but) et 1 (Un) point

Perigord Vert Es 2 : 1 (Un but) et 1 (Un) point

- Et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux Réserve Réclamation d'après match, soit 40€, seront portés au débit du compte du club de PERIGORD VERT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre